



Préfet de la Drôme

Fiche-réflexe à destination des maires n°10 – 18 mars 2020 COVID-19

1. Restriction des déplacements et contrôles

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Décret du Premier Ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 : est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :
 - 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
 - 3° Déplacements pour motif de santé ;
 - 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
 - 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.
- **Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, de l'attestation dérogatoire de déplacement (en ligne sur le site de la Préfecture) leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions + le justificatif de l'employeur + selon la situation, carte professionnelle, carte d'artisan (même périmée), extrait K-Bis, etc.**
- **Ces documents doivent pouvoir être présenter à chaque déplacement.**
- Délai d'application : 17 mars 2020 à 12 heures.

CONTRÔLES

- Le dispositif opérationnel se repose sur des points de contrôle fixe et des patrouilles dynamiques :
 - contrôle des axes ;
 - dispositif visible et contraignant.
- Les polices municipales pourront également être mobilisées pour diffuser ces directives et appuyer l'action des forces de sécurité intérieure.
- **Les sanctions sont engagées sans délai : l'amende prévue est de 135 €.**

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

- **Pour les entreprises dont l'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne seraient pas susceptibles d'être différés ou organisés en télétravail**, tels que les chantiers de BTP ou les interventions liées aux missions d'assainissement ou de fourniture d'électricité par exemple : les déplacements peuvent être maintenus en respectant la règle de l'urgence et de l'absolue nécessité du déplacement.
- **Une attestation employeur** a été mise en ligne à cet effet. Elle doit être remplie et visée par l'employeur.
- + selon la situation, **carte professionnelle, carte d'artisan (même périmée), extrait K-Bis, etc.**

2. Établissements recevant du public (ERP)

- **Jusqu'à nouvel ordre, tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays sont fermés.** Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques, commerces à l'exception des commerces essentiels.
- Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, **les établissements recevant du public listés ci-dessous sont autorisés à ouvrir :**
 - les magasins alimentaires, y compris ceux présents dans les centres commerciaux ;
 - les marchés alimentaires ;
 - les lieux de culte (mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés) ;
 - les pharmacies,
 - les stations essence,
 - les banques,
 - les bureaux de tabac et de presse,
 - tous les services publics essentiels,
 - Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
 - Commerce d'équipements automobiles,
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles,
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles,
 - Commerce de détail de produits surgelés,
 - Magasins multi-commerces,
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
 - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé,

- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
 - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail d'articles médicaux, orthopédiques **et opticiens** en magasin spécialisé,
 - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie,
 - Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés,
 - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a,
 - Hôtels et hébergement similaire,
 - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier,
 - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier,
 - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens,
 - Location et location-bail de machines et équipements agricoles,
 - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction,
 - Activités des agences de placement de main-d'œuvre,
 - Activités des agences de travail temporaire,
 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques,
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
 - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques,
 - Réparation d'équipements de communication,
 - Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros,
 - Blanchisserie-teinturerie de détail,
 - Services funéraires,
 - Activités financières et d'assurance.
- Dès aujourd'hui, **des contrôles aléatoires sur les ERP soumis à fermeture** seront réalisés par la police et la gendarmerie nationale.
→ Le concours des polices municipales sur ces opérations est sollicité.
 - En outre, les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives sont également maintenues.
 - Nous vous remercions également de bien vouloir veiller à ce que vos administrés :
→ **limitent leurs déplacements** ;
→ **limitent la réalisation de stocks alimentaires** dans un contexte qui n'est pas celui d'une pénurie et où les déplacements pour faire ses courses quotidiennes sont autorisés.
 - Enfin, **l'accueil en mairie doit être limité au strict minimum** (état civil).
 - **Les maires ont la possibilité de contacter les services de la Préfecture** (pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr), en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

3. Rassemblements et activités

- Les activités essentielles, telles que **l’approvisionnement d’eau potable, l’assainissement, la gestion des déchets**, lorsqu’elles sont gérées en régie directe par vos services, **doivent être maintenues (moyens et agents)**.
→ Le plan de continuité d’activité (PCA) doit être mis en place dans vos structures.
- **Toutes les cérémonies religieuses publiques sont interdites.** Les cérémonies privées doivent être reportées, à l’exception des enterrements, qui peuvent se tenir dans les lieux de cultes et dans les cimetières, en respectant les mesures barrières et en limitant le nombre de personnes présentes.
- **Les cérémonies patriotiques doivent être annulées jusqu’à nouvel ordre.**
- **Les cérémonies de mariage doivent être reportées.**
- **Cas spécifique du don du sang :** les déplacements pour se rendre au don du sang sont autorisés et doivent être mentionnés sur l’attestation de déplacement dérogatoire. Les mairies peuvent donc ouvrir les salles communales à cette fin en veillant à ce que la fréquentation à l’instant t soit limitée au maximum.
→ Les forces de l’ordre ont été sensibilisées pour laisser circuler les donneurs.
- Pour toute question relative à la gestion de vos ressources humaines, vous pouvez adresser vos questions au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :
→ Antenne locale : Maison des Collectivités à Bourg les Valence : **04 75 82 27 29.**

4. Garde d’enfants et éducation

- **Les crèches, les établissements scolaires publics et privés et les universités seront fermés à compter du lundi 16 mars 2020 et pour une durée d’au moins 15 jours sur l’ensemble du territoire national.**
- Les présidents d’EPCI et/ou les maires sont invités à mettre en place chaque fois que nécessaire un **service minimum d’accueil en crèches à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :**
 - **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés :** hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
 - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
 - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville :** médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - **les personnels chargés de la gestion de l’épidémie** des agences régionales de santé (ARS) et ceux affectés à l’équipe nationale de gestion de la crise,
 - **les personnels chargés de l’aide à domicile.**→ Dès lors que l’un des deux parents travaille dans l’une de ces catégories, leurs enfants bénéficient du service minimum d’accueil.
- **Une répartition par groupes de 5 enfants dans les crèches est recommandée.**
- **Les crèches hospitalières restent quant à elles ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d’enfants accueillis.**

- **Pour les écoles, les enfants de ces mêmes personnels (enfants scolarisés en écoles maternelles, primaires ou collèges) pourront être accueillis dans les lieux de scolarisation habituels (une répartition de 8 à 10 enfants par classe est recommandée).**
→ Vous trouverez en annexe la liste des écoles accueillant ces enfants.
- S'agissant du mercredi, un service minimum d'accueil peut être mis en place par les communes pour les écoles qui fonctionneraient à ce stade sans personnels de l'éducation nationale.
- La situation des enfants devant bénéficier du service minimum d'accueil et résidents hors de la commune de la structure ouverte est évoquée avec le directeur académique des services de l'éducation nationale. La décision et les modalités d'applications vous seront communiquées dès qu'elles seront arrêtées.
- **Les assistantes maternelles agréées recevant des enfants à leur domicile peuvent continuer d'exercer leur activité.**
- Tous les dispositifs de solidarité entre parents pour assurer la garde des enfants doivent être encouragés, en veillant à limiter le nombre d'enfants accueillis par adulte.

LE DISPOSITIF CAF « MONENFANT.FR »

- Les parents bénéficiant du service minimum d'accueil peuvent faire remonter leurs demandes depuis le site www.monenfant.fr.
- En parallèle, la conseillère technique de la CAF contacte les coordonnateurs petite enfance et les Relais assistants maternels pour connaître l'état de l'offre d'accueil sur leur territoire : crèches maintenues ouvertes, recensement d'assistantes maternelles ayant des places disponibles.
- Les coordonnées des parents demandeurs sont transmises au coordonnateur ou au RAM ayant une solution à proposer, adaptée à la demande.
- Un point quotidien est adressé à la Préfecture, en fin de journée.

5. Élections

- **Le second tour des élections municipales est reporté.**
- Un décret pris en conseil des ministres ce jour abrogera la convocation des électeurs pour le second tour des élections municipales et communautaires prévu le dimanche 22 mars 2020.
- Un projet de loi, qui sera examiné dès aujourd'hui par le Conseil d'Etat et demain mercredi par le conseil des ministres, organisera le report de ce scrutin à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin. Le délai pour déposer les candidatures sera repoussé par le projet de loi.
- **Concrètement, pour organiser le second tour, le projet de loi comprendra plusieurs mesures fortes, entre autres :**
→ les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entrent en fonction immédiatement;

→ pour les communes où le premier tour n'a pas été conclusif, le projet de loi prévoira que le mandat des conseillers municipaux et des maires, sera prolongé par la loi autant que nécessaire. Les maires et les conseils municipaux en place administreront les communes jusqu'à ce que le second tour se soit tenu.

- **Les conseils municipaux entrent en fonction immédiatement si le maire a été élu dès le premier tour.** La question du huis clos ne se pose pas dès lors que les habitants ne sont pas autorisés à se déplacer.
- Si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer des conditions sanitaires conformes aux recommandations du ministère de la santé, le conseil municipal pourra se réunir à titre dérogatoire dans un autre lieu qui doit répondre aux impératifs de neutralité, de sécurité et d'accessibilité (Art L2121-7 du CGCT).
- **Une lettre circulaire vous a été adressé le 18 mars pour répondre à l'essentiel de vos questions.**
- **La recomposition des conseils communautaires des EPCI sera effectuée à terme lorsque tous les conseils municipaux seront entrés en fonction. Dans l'intervalle, un président d'EPCI sera élu pour une durée déterminée.**
→ Ces dispositions spécifiques vous seront communiquées dès réception.

6. Recommandations

L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule désormais sur le territoire français.

- Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées** : se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.
- **Le port de masques chirurgicaux est réservé aux personnes malades, à leurs contacts, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées des secours aux victimes et aux transporteurs sanitaires.** Le reste de la population ne doit pas porter de masque. Ils ne doivent pas être demandés aux pharmacies à cette fin.
- **Le port de masques FFP2 est réservé aux personnels soignants prioritairement.** Une distribution gratuite en pharmacie sera disponible prochainement sur présentation de la carte professionnelle.
- **En cas de symptômes (fièvre ou de sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de rester chez soi et de porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes.**
- **Contactez un médecin de ville pour signaler votre situation.**
→ Ne pas appeler le 15 sauf en cas d'urgence vitale !
- Les personnes qui ont été en contact avec un sujet malade mais qui ne présentent pas de symptômes, y compris les personnels de santé, peuvent continuer à travailler.

7. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

**Annexe : liste des écoles recevant des enfants
dans le cadre du service minimum d'accueil**

Collège	M. Rivier	BEAUMONT LES VCE
Collège	De l'Europe	BOURG DE PEAGE
Collège	G. Gaud	BLV
Collège	H. Barbusse	BUIS LES BARONNIES
Collège	Seignobos	CHABEUIL
Collège	O. de Serres	CLEON D'ANDRAN
Collège	Armorin	CREST
Collège	R. Long	CREST
Collège		DIE
Collège	E. Chalamel	DIEULEFIT
Collège		LA CHAPELLE EN VERCORS
Collège	J. Bedier	LE GRAND SERRE
Collège	D. Faucher	LORIOI
Collège	M. Duras	MONTELIMAR
Collège	G. Monod	MONTELIMAR
Collège	Europa	MONTELIMAR
Collège	A. Borne	MONTELIMAR
Collège	Barjavel	NYONS
Collège	Lis Isclo d'Or	PIERRELATTE
Collège	G. Jaume	PIERRELATTE
Collège	J. Macé	PLV
Collège	Debussy	ROMANS
Collège	Lapassat	ROMANS
Collège	Malraux	ROMANS
Collège	Triboulet	ROMANS
Collège	Herbasse	ST DONAT
Collège	Malossane	ST JEAN EN ROYANS
Collège	J. Perrin	ST PAUL 3 CX
Collège	F. Berthon	ST RAMBERT D'ALBON
Collège	D. Brunet	ST SORLIN
Collège	A. Cotte	ST VALLIER
Collège	Do Mistrau	SUZE
Collège	Loubet	VALENCE
Collège	Pagnol	VALENCE
Collège	P. Valéry	VALENCE
Collège	Vernet	VALENCE
Collège	J. Zay	VALENCE

Ecole élémentaire	J. ROSTAND	ROMANS
Ecole élémentaire	J. VICAT	MOURS
Ecole maternelle		MOURS
Ecole élémentaire	G. CHESNEAU	PEYRINS
Ecole élémentaire	G. BRASSENS	CLERIEUX
Ecole élémentaire		GENISSIEUX
Ecole élémentaire	V. BOIRON	LA BAUME HOSTUN
Ecole maternelle		SAHUNE
Ecole élémentaire		ST SAUVEUR
Ecole élémentaire		SUZE LA ROUSSE
Ecole élémentaire		BUIS LES BARONNIES
Ecole maternelle		BUIS LES BARONNIES
Ecole élémentaire		SEDERON
Ecole élémentaire		MALATAVERNE
Ecole élémentaire	ROMAIN ROLLAND	VALENCE
Ecole maternelle	ARCHIMBAUD	VALENCE
Ecole élémentaire	KERGOMAR RECAMIER	VALENCE
Ecole maternelle	SEIGNOBOS	VALENCE
Ecole élémentaire		MALISSARD
Ecole élémentaire	LE ROCHER	PIERRELATTE
Ecole maternelle	RESSEGUIN	ST PAUL 3 CHATEAUX
Ecole élémentaire	SAUVE	NYONS
Ecole élémentaire	A. JULLIEN	DONZERE
Ecole élémentaire	LES COLLINES	CHANOS CURSON
Ecole maternelle	LE CHATELARD mat	CHATEAUNEUF SUR ISERE
Ecole maternelle		BOURG LES VALENCE
Ecole élémentaire	ANDRE ALBERT eem	La ROCHE de GLUN
Ecole maternelle	ANDRE BLANC mat	St MARCEL Les VALENCE
Ecole élémentaire		PONT DE L'ISERE
Ecole élémentaire	Village	MERCUROL
Ecole élémentaire		CROZE
Ecole élémentaire		ALLEX
Ecole élémentaire	Pierre Mendes France	Beaumont les Valence
Ecole élémentaire	maternelle Charles Perrault	Beaumont les Valence
Ecole élémentaire	maternelle village	Etoile sur Rhône
Ecole élémentaire	ELEMENTAIRE VOLTAIRE	PORTES LES VALENCE
Ecole élémentaire	jj Rousseau	LORIOLE
Ecole élémentaire		MONTELEGER
Ecole maternelle		Aouste
Ecole élémentaire		Aurel

Ecole élémentaire		Beaufort
Ecole élémentaire		Boulc
Ecole élémentaire		Bourdeaux
Ecole élémentaire	Brassens	Crest
Ecole maternelle	Chandeneux	Crest
Ecole élémentaire		La Bégude de Mazenc
Ecole élémentaire		Le Poet Laval
Ecole élémentaire		Mirabel et Blacons
Ecole maternelle	Les Berthalais	Mirabel et Blacons
Ecole élémentaire		Monjoux
Ecole élémentaire		Pont de Barret
Ecole élémentaire		Recoubeau
Ecole maternelle		Saillans
Ecole élémentaire		Saint Julien en Quint
Ecole élémentaire	Le Juncher	Dieulefit
Ecole élémentaire	EPPU	ST SORLIN EN VALLOIRE
Ecole élémentaire	Ecole DUMONTEIL	SAINT-VALLIER
Ecole élémentaire	EPPU	HAUTERIVES
école élémentaire	Gustave André	CHABEUIL
école élémentaire	PASTEUR	Bourg de PEAGE
école élémentaire		ST Julien en VERCORS
école élémentaire		ST JEAN EN ROYANS
école élémentaire	Jérome CAVALI	CHABEUIL
école élémentaire		CHATEAUDOUBLE
école élémentaire	Mélusine	MONTELIER
école élémentaire		BESAYES
école élémentaire		CHARPEY
école élémentaire	école Pizançon	CHATUZANGE LE GOUBET
école élémentaire	les Monts des matins	CHATUZANGE LE GOUBET